

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL1175

présenté par  
M. Questel, rapporteur

-----

### ARTICLE 11 SEXIES

Après la deuxième occurrence du mot :

« syndicat mixte »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« , dont un ou plusieurs des syndicats fusionnés étaient membres en application de l'article L. 5711-4, avec l'accord de l'organe délibérant du syndicat mixte dont le retrait est envisagé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 *sexies*, introduit par le Sénat, prévoit, en cas de fusion de syndicats mixtes, d'instituer des modalités dérogatoires de retrait d'un syndicat mixte fermé auquel adhérerait l'un des anciens syndicats mixtes fusionnés, afin de ne pas maintenir des transferts de compétences en cascade. Cette faculté de retrait implique l'accord de l'organe délibérant du syndicat mixte dont le retrait est demandé.

Le présent amendement reformule l'article 11 *sexies*, afin de le clarifier.